

FORMATION (ORGANISMES DE)

IDCC 1516

Brochure 3249

TEXTE INTÉGRAL

25/11/2022

Formateur



Sommaire

Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988	1
Préambule	1
Champ d'application	1
Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion	1
Droit syndical. Représentants du personnel	2
Embauchage	3
Établissement du contrat de travail	3
Contrat de travail à durée indéterminée intermittent	3
Période d'essai	4
Modification du contrat de travail pour motif économique	4
Rupture du contrat de travail à durée indéterminée	4
Durée et travail et aménagement du travail	5
Formation professionnelle	8
Congés payés	8
Jours fériés et congés	8
Absence pour maladie et indemnisation	9
Maternité. Adoption	9
Prévoyance complémentaire	10
Appel à la préparation. Réserve militaire	10
Commissions paritaires	10
Politique d'emploi catégoriel	11
Classification conventionnelle	11
Rémunérations minimales conventionnelles	15
Compétences des emplois de formateur	15
Textes Attachés	16
Accord du 20 décembre 1991 relatif aux retraites complémentaires ARRCO	16
Champ d'application	16
Calendrier des cotisations	16
Répartition du taux supplémentaire	16
Reconstitution de carrière	16
Condition d'application	16
Demande d'extension	16
Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	16
1. Objet	17
2. Champ d'application : bénéficiaires	17
3. Décès	17
4. Invalidité totale et définitive	18
5. Rente éducation	18
6. Incapacité-invalidité temporaire totale	18
7. Invalidité permanente totale ou partielle	18
8. Situations particulières	18
9. Salaire de référence	19
10. Revalorisation des prestations	19
11. Gestion du régime de prévoyance	19
12. Commission paritaire de prévoyance et santé	21
13. Information des participants du régime	21
14. Fonds d'action sociale	21
15. Modification, résiliation, dénonciation	21
16. Date d'effet	21
17. Dépôt, demande d'extension	21
Annexes	21
Annexe : Cotisations	21
Annexe II : Prestations	22
Avenant du 6 juillet 1999 modifiant l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992	23
Préambule	23
Accord du 6 décembre 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail dans les organismes de formation (1)	24
TITRE Ier : Durée du travail et contingent d'heures supplémentaires	24
TITRE II : Réduction du temps de travail pour les salariés de la branche	24
TITRE III : Autres dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	25
TITRE IV : Dispositions spécifiques aux formateurs D et E	26
TITRE V : Dispositions relatives au CDD d'usage	27
TITRE XII : Dispositions spécifiques aux jours fériés	27
TITRE XIII (1) : Durée de l'accord et application	27
Avenant du 25 novembre 2002 portant modification à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	28
Accord du 3 juillet 2003 portant modifications à l'accord 'Prévoyance' du 3 juillet 1992	28
Préambule	28
Adhésion par lettre de la FIECI CFE-CGC à la convention du 9 novembre 2004	29
Avenant du 13 septembre 2005 à l'accord prévoyance du 3 juillet 1992 relatif au réexamen des conditions d'organisation de la mutualisation du régime et choix des organismes assureurs	29
Accord du 21 avril 2006 relatif à la création et à la mise en oeuvre des CQP	29
Accord du 21 avril 2006 relatif à la création du CQP « Formateur consultant »	30
Annexes	31
Accord du 30 mars 2007 relatif à l'amélioration de l'accès des travailleurs handicapés	43
Préambule	43
Accord du 24 mai 2007 relatif au temps de travail des formateurs D et E	44



Accord du 14 février 2008 relatif à la modernisation des conditions d'emploi des salariés de la branche formation	45
Annexe	46
Accord du 13 octobre 2008 relatif à la prévoyance	46
Accord du 16 septembre 2008 portant modification de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992	47
Accord du 24 mars 2009 relatif à la politique de développement de l'emploi des personnes handicapées	48
Article unique	49
Annexe I	50
Avenant du 20 octobre 2009 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	50
Avenant du 14 décembre 2009 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	51
Avenant n° 11 du 11 décembre 2009 relatif au paritarisme et aux commissions paritaires	53
Adhésion par lettre du 17 janvier 2011 du SNPF CGT à la convention	55
Accord du 27 mars 2012 relatif à la recodification de la convention	55
Accord du 27 mars 2012 relatif à l'emploi des seniors	60
Préambule	60
Annexe	62
Avenant du 27 mars 2012 relatif aux commissions paritaires	62
Accord du 27 mars 2012 relatif au CQP « Formateur consultant »	63
Préambule	63
Avenant du 14 novembre 2013 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	64
Préambule	64
Avenant du 19 juin 2014 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	65
Préambule	66
Avenant du 23 octobre 2014 modifiant l'article 18.2 relatif aux commissions paritaires	66
Avenant du 22 janvier 2015 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	66
Avenant du 15 juin 2015 relatif au CQP « Assistant de formation »	67
Préambule	67
Annexe	68
Accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	70
Préambule	70
Annexes	74
Annexe I Prestations	74
Annexe II Taux de cotisation auprès des organismes assureurs recommandés	74
Annexe III Dispenses d'adhésion	74
Avenant du 19 novembre 2015 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	75
Avenant du 28 juin 2016 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	78
Avenant du 28 juin 2016 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	79
Avenant du 21 octobre 2016 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	79
Avenant du 21 octobre 2016 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	80
Accord du 16 janvier 2017 relatif à la classification des emplois et des métiers	80
Titre Ier Refonte de la classification conventionnelle	81
Titre II Impact de la nouvelle classification sur les autres dispositions de la convention collective	85
Titre III Entrée en vigueur, mise en oeuvre, suivi	85
Annexe	86
Avenant du 7 juin 2017 portant modification de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992	86
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 du SYNOFDES à la convention	86
Accord du 14 septembre 2017 relatif à la création du CQP « Conseiller commercial en formation »	86
Préambule	87
Avenant du 22 novembre 2017 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire frais de santé	88
Préambule	88
Annexe	88
Avenant du 1er décembre 2017 portant modification des articles 18.1 et 18.2 de la convention collective	89
Avenant du 30 janvier 2018 portant modification de l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992	89
Préambule	89
Avenant du 12 juin 2018 modifiant les dispositions relatives à la commission paritaire nationale	90
Préambule	90
Avenant du 3 juillet 2018 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire de frais de santé à effet du 1er janvier 2016	91
Préambule	91
Annexe	91
Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif au degré élevé de solidarité	92
Préambule	92
Annexe	93
Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire des frais de santé	94
Préambule	94
Annexe	95
Avenant du 13 décembre 2018 portant modification de l'article 6 de la convention collective	96
Préambule	96
Avenant du 5 février 2019 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif au régime obligatoire de prévoyance	96
Préambule	97
Avenant du 15 octobre 2019 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire frais de santé	97
Préambule	97
Annexe	98
Adhésion par lettre 19 novembre 2019 du SNEPAT FO à l'accord du 14 mars 2019	98
Accord de méthode du 9 avril 2020 relatif à l'organisation du dialogue social suite à l'épidémie de Covid-19	98
Préambule	98
Annexe	99
Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes	99

Préambule	99
Accord du 12 juin 2020 relatif à l'intéressement	103
Préambule	103
Annexe : Accord type d'entreprise relatif à l'intéressement	104
Préambule	104
Avenant du 12 juin 2020 relatif à la précision des dispositions conventionnelles traitant des jours mobiles	106
Préambule	106
Accord du 10 novembre 2020 relatif au temps partiel	107
Préambule	107
Avenant du 10 novembre 2020 relatif aux absences pour enfants malades	110
Préambule	110
Avenant du 1er décembre 2020 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	111
Préambule	111
Avenant du 1er décembre 2020 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	113
Préambule	113
Accord du 18 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences	115
Préambule	115
Titre Ier Instances paritaires de pilotage et de déploiement de la politique de formation de la branche	115
Titre II Financement de la politique de formation de branche	117
Titre III Accompagner le développement des compétences, en soutien des projets de l'entreprise et dans un objectif de sécurisation des parcours professionnels	119
Titre IV Promouvoir l'apprentissage comme dispositif de formation et d'insertion professionnelle	119
Titre V Mener, développer et renforcer la politique de certification professionnelle	121
Titre VI Dispositions finales	121
Avenant du 15 septembre 2021 à l'accord de méthode du 9 avril 2020 et son avenant du 18 décembre 2020 relatif à l'organisation du dialogue social suite à l'épidémie de « Covid-19 »	121
Préambule	121
Adhésion par lettre du 21 décembre 2021 du syndicat des consultants-formateurs indépendants (SYCFI) à la convention collective nationale	122
Avenant du 19 novembre 2021 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	122
Préambule	122
Avenant du 19 novembre 2021 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	123
Préambule	123
Accord du 25 novembre 2021 relatif à la reconversion ou à la promotion par alternance (Pro-A)	124
Préambule	124
Annexe : Liste des certifications éligibles et argumentaire associé	125
Chapitre 1er Métiers relevant de la filière « Formation, accompagnement et ingénierie »	126
Chapitre 2 Métiers relevant de la filière « Développement »	129
Chapitre 3 Métiers relevant de la filière « Supports »	131
Avenant du 25 novembre 2021 à l'accord de méthode du 9 avril 2020 et à ses avenants relatif à l'organisation du dialogue social suite à l'épidémie de « Covid-19 »	134
Annexe	135
Adhésion par lettre du 20 décembre 2021 de la FESSAD-UNSA à la convention collective nationale	135
Avenant du 9 mars 2022 à l'accord du 18 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences	135
Préambule	135
Avenant du 19 avril 2022 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	135
Préambule	136
Avenant du 19 avril 2022 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé	138
Préambule	138
Avenant du 9 mai 2022 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la couverture complémentaire d'un régime de prévoyance	139
Préambule	139
Avenant du 8 juillet 2022 relatif au temps de préparation des réunions paritaires de branche	140
Préambule	140
Annexe	140
Textes Salaires	140
Avenant du 15 décembre 2005 relatif aux salaires	141
Avenant du 18 décembre 2006 relatif aux salaires	141
Annexe	141
Avenant du 27 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009	142
Annexe	142
Accord du 5 juillet 2011 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2011	142
Accord du 27 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2012	143
Annexe	143
Accord du 23 janvier 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	144
Accord du 18 décembre 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	144
Annexe	145
Avenant du 10 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er mars 2016	145
Annexe	145
Avenant du 12 juin 2018 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2018	146
Préambule	146
Avenant du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minima conventionnels	146
Préambule	146
Avenant du 10 novembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2020	147
Préambule	147
Avenant du 9 juin 2021 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2021	148
Préambule	148
Avenant du 18 mai 2022 relatif aux salaires minima conventionnels annuels bruts de l'année 2022	149

Préambule	149
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	150
Préambule	151
Annexes	157
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord emploi situation handicap (8 juillet 2022)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale nationale des organismes de formation CSNFOR ; Union nationale des organismes de formation UNORF.
Organisations de salariés	SNEPL CFTC ; Syndicat national de la formation professionnelle CFE-CGC ; SNEPAT FO.
Organisations adhérentes	Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière, fédération de l'éducation nationale (SNECER FEN), par lettre du 24 octobre 1990 ; Union nationale des organismes de développement social, sportif et culturel (UNODESC), par lettre du 19 février 1991 ; Syndicat national de l'enseignement et de la formation privé (SNPEFP) CGT, par lettre du 22 juillet 1991 ; FEP CFDT, par lettre du 9 août 1994 (BO n° 94-34) ; Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie (FIECI) CFE-CGC, par lettre du 9 novembre 2004 (BO n° 2004-49) ; Le syndicat national des personnels de la formation CGT (SNPF CGT), 24, rue de Paris, 93100 Montreuil, par lettre du 17 janvier 2011 (BO n°2011-38) ; SYNOFDES (Syndicat des organismes de formation de l'économie sociale), par lettre du 4 décembre 2017 (BO n°2018-1) ; Syndicat des consultants-formateurs indépendants (SYCFI), par lettre du 21 décembre 2021 (BO n°2022-2) ; Fédération UNSA des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes (FESSAD-UNSA), par lettre du 20 décembre 2021 (BO n°2022-8)

Préambule

En vigueur étendu

Les parties signataires à la présente convention collective conviennent de la nécessité d'apporter aux salariés du secteur privé de la formation une couverture conventionnelle par des garanties collectives non exclusives des dispositions existantes dans les entreprises du secteur.

Elles conviennent que cette clarification du statut du formateur et du personnel des organismes de formation, de nature à influencer positivement sur la qualité des prestations offertes aux bénéficiaires de la formation, doit s'accompagner d'un accès de l'ensemble des catégories d'entreprises composant ce secteur privé à tous les financements composant la demande de formation, quelle que soit leur nature.

Les conditions favorables à la mise en oeuvre d'une politique conventionnelle dans le secteur privé de la formation professionnelle prendront tout leur sens avec la reconnaissance de sa qualité d'acteur à part entière aux côtés des autres offreurs de formation.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par avenant 1 du 9-11-1988 en vigueur le 1-7-1989 étendu par arrêté du 16-3-1989 JORF 29-3-1989

La présente convention collective règle, sur l'ensemble du territoire national, les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Sont concernés par cette convention les organismes assurant, à titre principal, l'activité de formation de :

- personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion (conformément aux lois, règlements et conventions relatifs à la formation professionnelle continue) ;
- personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes APE suivants : 8202, 8203, 9218, 9221, 9723.

Toutefois, les dispositions qu'elle contient ne s'étendent pas aux intervenants occasionnels tirant l'essentiel de leurs revenus d'une activité professionnelle autre que celle exercée pour le compte des organismes de formation qui les emploient.

Enfin, l'existence de la présente convention ne fait pas obstacle au recours, par les organismes de formation à des interventions effectuées par des personnes physiques ou morales agissant en tant que prestataires indépendants.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord-cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant la convention collective de la branche que représentent ces organisations ;
- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations interprofessionnelles d'employeurs ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant une convention collective de branche ou leur propre statut conventionnel ;
- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et

appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise.

- les centres de formation d'apprentis.

Par lettre du 24 octobre 1990 le syndicat S.N.E.C.E.R. - F.E.N. déclare applicable la présente convention collective nationale à leurs entreprises relevant du code A.P.E. 82-06.

Article 1er

En vigueur non étendu

Modifié par accord du 16-6-1998 BOCC 98-31.

La présente convention collective règle, sur l'ensemble du territoire national, les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Sont concernés par cette convention les organismes assurant, à titre principal, l'activité de formation de :

- personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion (conformément aux lois, règlements et conventions relatifs à la formation professionnelle continue) ;
- personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes NAF suivants : 80.4C, 80.4D, 91.3E, à l'exception des organismes de formation dépendant d'établissements scolaires ou supérieurs relevant des dispositions de la loi Astier ou de la loi de 1875 relative à l'enseignement supérieur (codes NAF, 80.2C et 80.3Z sauf si leur activité principale relève de la formation professionnelle continue).

Toutefois, les dispositions qu'elle contient ne s'étendent pas aux intervenants occasionnels tirant l'essentiel de leurs revenus d'une activité professionnelle autre que celle exercée pour le compte des organismes de formation qui les emploient.

Enfin, l'existence de la présente convention ne fait pas obstacle au recours, par les organismes de formation, à des interventions effectuées par des personnes physiques ou morales agissant en tant que prestataires indépendants.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention :

- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord-cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant la convention collective de la branche que représentent ces organisations ;
- les associations de formation (ASFO) créées à l'initiative d'organisations interprofessionnelles d'employeurs ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord-cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du travail, et appliquant une convention collective de branche ou leur propre statut conventionnel ;
- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise.
- les centres de formation d'apprentis.

Par lettre du 24 octobre 1990 le syndicat SNECER - FEN déclare applicable la présente convention collective nationale à leurs entreprises relevant du code APE 82-06.

Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

Article 2

En vigueur étendu

2.1. Durée. Dénonciation

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	6. Incapacité-invalidité temporaire totale (Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)		18
	6. Incapacité-invalidité temporaire totale (Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)		18
	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)	Article 14	9
	Annexe (Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif au degré élevé de solidarité)		93
	Annexe II : Prestations (Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article	22
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)	Article 14	9
	Annexe (Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif au degré élevé de solidarité)		93
	Annexe II : Prestations (Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article	22
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)	Article 1er	1
	Champ d'application (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)	Article 1er	1
Chômage partiel	Formes possibles d'aménagement du temps de travail (Accord du 6 décembre 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail dans les organismes de formation (1))	Article 4	24
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Congés exceptionnels	Jours fériés et congés (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Démission	Rupture du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Frais de santé	Annexe (Avenant du 22 novembre 2017 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire frais de santé)		
	Annexe (Avenant du 3 juillet 2018 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire de frais de santé à compter du 1er janvier 2016)		
	Annexe (Avenant du 11 décembre 2018 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire des frais de santé)		
	Annexe (Avenant du 15 octobre 2019 à l'accord du 19 novembre 2015 relatif au régime obligatoire frais de santé)		
	Annexe I Prestations (Accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé)		
Harcèlement	Prévention du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles au travail (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Maternité, Adoption	Conditions de travail des salariées enceintes (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
	Dispositifs légaux (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
	Maternité. Adoption (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Paternité	Dispositifs conventionnels (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
	Dispositifs légaux (Accord du 23 avril 2020 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988)		
Prime, Gratification Treizieme	Accord du 5 juillet 2011 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2011 (Accord du 5 juillet 2011 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2011)		
	Avenant du 18 décembre 2006 relatif aux salaires (Avenant du 18 décembre 2006 relatif aux salaires)		
	Accord du 27 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009 (Avenant du 27 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1988-06-10	Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988	1
1991-12-20	Accord du 20 décembre 1991 relatif aux retraites complémentaires ARRCO	16
1992-07-03	Accord du 3 juillet 1992 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	16
1999-07-06	Avenant du 6 juillet 1999 modifiant l'accord de prévoyance du 3 juillet 1992	23
1999-12-06	Accord du 6 décembre 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail dans les organismes de formation (1)	24
2002-11-25	Avenant du 25 novembre 2002 portant modification à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	28
2003-07-03	Accord du 3 juillet 2003 portant modifications à l'accord 'Prévoyance' du 3 juillet 1992	28
2004-11-09	Adhésion par lettre de la FIECI CFE-CGC à la convention du 9 novembre 2004	29
2005-09-13	Avenant du 13 septembre 2005 à l'accord prévoyance du 3 juillet 1992 relatif au réexamen des conditions d'organisation de la mutualisation du régime et choix des organismes assureurs	29
2005-12-15	Avenant du 15 décembre 2005 relatif aux salaires	140
2006-04-21	Accord du 21 avril 2006 relatif à la création du CQP « Formateur consultant »	30
2006-04-21	Accord du 21 avril 2006 relatif à la création et à la mise en oeuvre des CQP	
2006-12-18	Avenant du 18 décembre 2006 relatif aux salaires	
2007-03-30	Accord du 30 mars 2007 relatif à l'amélioration de l'accès des travailleurs handicapés	
2007-05-24	Accord du 24 mai 2007 relatif au temps de travail des formateurs D et E	
2008-02-14	Accord du 14 février 2008 relatif à la modernisation des conditions d'emploi des salariés de la branche formation	
2008-09-16	Accord du 16 septembre 2008 portant modification de l'accord prévoyance du 3 juillet 1992	
2008-10-13	Accord du 13 octobre 2008 relatif à la prévoyance	
2009-03-24	Accord du 24 mars 2009 relatif à la politique de développement de l'emploi des personnes handicapées	
2009-04-27	Avenant du 27 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009	
2009-10-20	Avenant du 20 octobre 2009 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	
2009-12-11	Avenant n° 11 du 11 décembre 2009 relatif au paritarisme et aux commissions paritaires	
2009-12-14	Avenant du 14 décembre 2009 à l'accord du 3 juillet 1992 relatif à la prévoyance	
2010-05-22	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)	
2011-01-01	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions du 23 décembre 2010	
2011-01-17	Adhésion par lettre du 17 janvier 2011 du SNPF CGT à la convention	
2011-07-05	Accord du 5 juillet 2011 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2011	
2011-11-04	Arrêté du 25 octobre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)	
	Accord du 27 mars 2012 relatif à l'emploi des seniors	
	Accord du 27 mars 2012 relatif à la recodification de la convention	
2012-03-27	Accord du 27 mars 2012 relatif au CQP « Formateur consultant »	
	Accord du 27 mars 2012 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2012	
	Avenant du 27 mars 2012 relatif aux commissions paritaires	
2012-06-01	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes de formation (n° 1516)	
2012-08-21		
2012-12-01		
2013-01-21		
2013-07-11		
2013-08-01		
2013-10-11		
2013-11-11		
2013-12-11		
2014-05-11		
2014-05-21		
2014-06-11		
2014-10-21		
2015-01-11		
2015-01-11		
2015-01-21		
2015-03-21		
2015-06-11		
2015-07-01		
2015-10-21		

FORMATION (ORGANISMES DE)

IDCC 1516

Brochure 3249

SYNTHÈSE

25/11/2022

Formateur

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Etablissement du contrat de travail
- ii. CDI intermittent
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. **Modalités**
- i. Critères classants
- b. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Salaires minima selon l'ancienne classification étendue
- ii. Salaires minima selon la nouvelle classification (accord du 16 janvier 2017 étendu)
- b. **Rémunération du travail d'un jour férié**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires et temps choisi
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT)
- iv. Dispositions applicables aux cadres
- v. Temps partiel
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos quotidien et hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **L'entretien professionnel annuel**
- b. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**
- c. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A
- e. **Contribution financière conventionnelle**
- f. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération en cours de formation
- iii. Fonction tutorale

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie ou accident**
- i. Indemnisation
- Garantie d'emploi
- b. **Maternité ou adoption**
- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations
- vi. Suspension du contrat de travail indemnisée
- c. **Garantie complémentaire santé**
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité

vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnités de licenciement

c. Retraite

- i. Départ en retraite
- ii. Mise à la retraite
- iii. Indemnité de départ en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Chambre syndicale nationale des organismes de formation C.S.N.F.O.R.

Union nationale des organismes de formation U.N.O.R.F.

Union nationale des organismes de développement social, sportif et culturel U.N.O.D.E.S.C. (adhésion)

Le Syndicat des Organismes de Formation de l'Economie Sociale (Synofdes) : adhésion par lettre du 4 décembre 2017 à cette convention collective.

Adhésion du 21 décembre 2021 de l'organisation patronale Syndicat des consultants-formateurs indépendants (SYCFI) à cette convention collective.

b. Syndicats de salariés

S.N.E.P.L. - C.F.T.C.

Syndicat national de la formation professionnelle C.F.E. - C.G.C.

S.N.E.P.A.T. - Force ouvrière

Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière-fédération de l'éducation nationale S.N.E.C.E.R. - F.E.N. (adhésion)

Syndicat national de l'enseignement et de la formation privé C.G.T. (S.N.P.E.F.P. - C.G.T.) (adhésion)

F.E.P. - C.F.D.T. (adhésion)

Fédération nationale du personnel de l'encadrement des sociétés de service informatique, des études, du conseil et de l'ingénierie (FIECI), CFE-CGC (adhésion)

Syndicat national des personnels de la formation (SNPF CGT) (adhésion)

Lettre d'adhésion du 20 décembre 2021 de la FESSAD UNSA à la CCN des organismes de formation du 10 juin 1988 à la CCN des organismes de formation ainsi qu'à ses annexes, avenants et accords particuliers.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés des organismes privés de formation.

Sont concernés par cette convention les organismes assurant, à titre principal, l'activité de formation de :

- personnes au travail souhaitant actualiser, élargir leurs connaissances ou augmenter leurs possibilités de promotion (conformément aux lois, règlements et conventions relatifs à la formation professionnelle continue) ;
- personnes à la recherche d'un emploi pour augmenter leurs chances de trouver ou de retrouver une activité professionnelle.

Ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes APE suivant : **8202, 8203, 9218, 9221, 9723** [ces dispositions ont été modifiées par l'accord du 16 juin 1998 non étendu comme suit : ces organismes peuvent relever notamment de l'un des codes NAF suivant : **80.4 C, 80.4 D, 91.3 E**, à l'exception des organismes de formation dépendant d'établissements scolaires ou supérieurs relevant des dispositions de la loi Astier ou de la loi de 1875 relative à l'enseignement supérieur (codes NAF, 80.2 C et 80.3 Z sauf si leur activité principale relève de la formation professionnelle continue)].

Toutefois, les dispositions qu'elle contient ne s'étendent pas aux intervenants occasionnels tirant l'essentiel de leurs revenus d'une activité professionnelle autre que celle exercée pour le compte des organismes de formation qui les emploient.

Sont exclus du champ d'application de la convention collective :

- les associations de formation (Asfo) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord cadre prévu à

l'article R. 950-8, alinéa 2, du Code du travail, et appliquant la convention collective de la branche que représentent ces organisations

- les associations de formation (Asfo) créées à l'initiative d'organisations interprofessionnelles d'employeurs ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, liées à celles-ci par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du Code du travail, et appliquant une convention collective de branche ou leur propre statut conventionnel
- les organismes dispensateurs de formation effectivement contrôlés par, ou liés statutairement à, une entreprise qu'ils comptent pour principale cliente et appliquant le statut conventionnel ou réglementaire de ladite entreprise
- les centres de formations d'apprentis.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Etablissement du contrat de travail

L'engagement se fait obligatoirement par écrit, en français, en 2 exemplaires dont l'un est remis au salarié et l'autre conservé par l'employeur.

Le contrat doit obligatoirement spécifier :

- la date d'entrée en fonction
- la nature du contrat de travail
- la durée du travail et sa répartition s'il y a lieu
- le lieu de travail (ou de rattachement s'il y a lieu) et la zone géographique d'activité
- le salaire de base et tous les éléments de la rémunération
- la définition de fonction, la catégorie professionnelle et son coefficient
- la durée de la période d'essai
- l'existence de la présente convention collective.

Les modifications aux contrats en cours, à la demande de l'une ou l'autre partie, visant à modifier l'une de ces dispositions ci-dessus, ne peuvent être apportées que par accord réciproque écrit.

Conformément aux dispositions légales (art. L. 1241-1 et suivants du code du travail), des CDD peuvent être conclus.

Cas particulier du CDD d'usage pour les formateurs : en raison de la nature de l'activité des organismes de formation et de l'usage constant dans ce secteur d'activité de ne pas recourir au CDI pour certains emplois ayant un caractère temporaire, il est possible de faire appel au CDD de l'article L. 1242-2-3° du code du travail :

- pour des actions limitées dans le temps requérant des intervenants dont les qualifications ne sont pas normalement mises en œuvre dans les activités de formation de l'organisme,
- pour des missions temporaires pour lesquelles il est fait appel au CDD en raison de la dispersion géographique des stages, de leur caractère occasionnel ou de l'accumulation des stages sur une même période ne permettant pas de recourir à l'effectif permanent habituel.

Les hypothèses visées ci-dessus concernent des emplois temporaires correspondant à une tâche déterminée qui, du fait de leur répétition, ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

A l'issue du CDD d'usage, le salarié perçoit une indemnité dite « d'usage » égale à 6 % de la rémunération brute versée au salarié au titre du contrat dès lors que le contrat n'est pas poursuivi par un CDI.

Les CDD ou CDI, lorsqu'ils sont conclus dans le cadre des dispositions législatives strictement applicables au travail à temps partiel, doivent spécifier les indications légales prévues pour ce type de contrat.

ii. CDI intermittent

Dans les organismes ou parties d'organisme de formation dispensant un enseignement linguistique, et afin de tenir compte, pour certains emplois de formateurs D et E, de l'alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, il est possible de proposer des CDI intermittents dans les conditions déterminées ci-dessus.

Les organismes dispensant des formations d'un autre type peuvent conclure de tels contrats sous réserve d'un accord d'entreprise conclu avec les organisations syndicales.

Pour les salariés titulaires de CDI intermittent, l'adaptation des dispositions relatives à la **durée du travail** spécifique des formateurs se fait par l'application d'une majoration horaire égale à 30/70 du salaire horaire de base pour chaque heure de face-à-face pédagogique (ci-après F.F.P.).

Les autres heures (P.R.A.A.) éventuellement demandées sont rémunérées par le salaire horaire de base.

Sur le bulletin de paie, figurent :

- en heures de travail en sus des heures de F.F.P., l'équivalent de P.R.A.A.,